

# Règlement intérieur

**Le présent règlement a pour objet de compléter les dispositions prévues dans les statuts du Groupement et de préciser certains points susceptibles de donner lieu à interprétation.**

## **A - ORGANISATION.**

### **Article G/1. Litige ou conflit entre les associations de la région.**

(Article G/2.1.)

- En cas de litige ou conflit entre les associations de la région, celui-ci est examiné par le bureau régional qui délègue éventuellement un de ses membres pour instruire le dossier. Après audition des représentants des associations concernées et si un accord ne peut être obtenu, le bureau propose une solution à une réunion d'Assemblée Générale d'information des Associations, qui décide de la suite à donner.

### **Article G/2. Procédure d'admission.**

(Article G/5.2.)

- Une association qui souhaite être admise au sein du groupement régional devra en faire la demande au président du Groupement.
- Celui-ci avec le conseil régional décidera de la possibilité de son admission, dans le cas d'acceptation, le bureau mettra aux voix lors de la prochaine réunion du groupement.
- Le président devra alors faire la demande auprès de la FFAP qui lui remettra un dossier que le président de l'association devra remplir.
- A partir de ce moment, l'association concernée pourra siéger au sein du groupement régional à titre provisoire jusqu'à son admission définitive par la FFAP.

### **Article G/3. Elections - Modalités.**

(Article G/7.2.)

- Pour pouvoir être éligible au conseil régional, il faut être délégué titulaire d'une association. Un délégué suppléant ne peut pas être candidat.

A l'issue du mandat, l'ensemble des membres du conseil régional est rééligible.

### **Article G/4. Cooptation - Modalités.**

(Article G/7.2.)

- En cas de vacance d'un poste au conseil régional, il sera pourvu au remplacement de ce poste par un candidat, ayant la qualité de délégué titulaire de son association, s'étant déclaré par écrit auprès du secrétaire. Il sera remplacé par son suppléant au Comité régional.
- Il sera alors procédé à l'élection de ce candidat lors de la réunion d'un conseil régional. Il devra être élu à la majorité plus une voix des membres présents et représentés.
- Pour que le vote soit déclaré valide, le conseil devra être composé d'au moins les deux tiers de ses membres, (présents ou représentés).
- Le nombre des membres du conseil ayant été coopté ne pourra dépasser la moitié du nombre des membres prévus dans les statuts. Si le cas se produisait, une assemblée générale devra être convoquée dans les 2 mois suivant cette carence, afin de procéder à l'élection de l'ensemble des membres ayant été coopté.
- Les membres du conseil ayant été cooptés, délibèrent valablement durant la durée du mandat restant jusqu'au prochain congrès dont est prévu le renouvellement des membres du conseil.

## Article G/5. Cotisation annuelle.

(Article G/8.1.1)

- Le montant de la cotisation annuelle de chaque association est fonction du nombre de ses adhérents déclarés à la F.F.A.P. et au Groupement.

## Article G/6. Rôle et attributions des membres du bureau régional.

(Article G/7.6.)

- **PRESIDENT** : les fonctions prévues aux statuts.
- **VICE-PRESIDENTS** : en dehors des fonctions fixées aux statuts, dans la mesure du possible, il sera élu un vice-président par département. Il aura pour rôle principal de coordonner les activités mutuelles des associations du département, il devra être informé du calendrier des manifestations.
- **SECRETAIRE GENERAL** : les fonctions prévues aux statuts.
- **TRESORIER GENERAL** : les fonctions prévues aux statuts.

## Article G/7. Les commissions.

- Quatre commissions permanentes sont créées au niveau régional, au moins un de ses membres doit faire partie du bureau
  - commission jeunesse
  - commission traditionnelle
  - commission thématique
  - commission information
- le président de chaque commission est nommé par le bureau régional, il devra former sa commission et porter le nom de ses membres à la connaissance du groupement régional. La qualité de délégué n'est pas nécessaire pour participer à une commission.
- Il sera possible de créer des commissions selon les circonstances et les intérêts du Groupement, le Comité Régional donnera son approbation sur avis du Conseil Régional.

## Article G/8. Organisation du congrès régional.

(Article G/6.5.)

- La décision prise par le congrès régional d'attribuer à une association candidate l'organisation du congrès suivant, est préparé par le Bureau chargé de contrôler la capacité de la dite association à assurer dans les meilleures conditions le bon déroulement du congrès et de l'exposition régionale associée.

## Article G/9. Vérificateurs aux comptes.

(Article G/7.7.)

- Les vérificateurs aux comptes au nombre maximum de deux, doivent faire partie d'une association du groupement. Il est souhaitable d'avoir une formation comptable.
- Sur proposition du conseil régional, leur candidature devra être approuvée par le congrès régional. Ils sont élus pour un an et leur mandat est renouvelable.

## Article G/10. Organisation des expositions

- Au sein du Groupement, il sera organisé chaque année :
  - une seule exposition de niveau régional à parrainage national à l'occasion du congrès régional.
  - Au sein de chaque département du groupement, il pourra être organisé une exposition qualificative départementale qui pourra avoir lieu lors de la Fête du Timbre.
  - Le nombre d'expositions locales, compétitives ou non, n'est pas limité.

### Article G/11. Fête du Timbre

- Des expositions compétitives ou non de la Fête du Timbre sont organisées dans les départements. Si plusieurs associations d'un département souhaitent organiser la Fête du Timbre, le choix sera fait suivant un accord établi dans chaque département. Si ce dernier ne pouvait être fait, le président avec accord du bureau déciderait de l'ordre préférentiel pour la liste à fournir à la fédération.
- en particulier, en raison du caractère national de la Fête du Timbre, aucune manifestation ou exposition ne sera organisée par une association membre de La Fédération (ou une de ses sections) ce jour-là.

### Article G/12. Demande de patronage

- Une association qui souhaite organiser une exposition compétitive de quelque niveau que ce soit, doit remplir une demande de patronage au président.
- Celle-ci devra comporter un règlement de l'exposition, la liste des membres organisateurs, la liste des jurés désignés. Pour une exposition régionale, si le groupement apporte une aide, une proposition de budget sera jointe à la demande.
- Le budget sera approuvé à la réunion des délégués, sur présentation par le bureau du Groupement. Il ne pourra être attribué que pour les postes concernant l'organisation de l'exposition (frais de jurys, récompenses) ou pour l'organisation du congrès lui-même.

### Article G/13. Jury

- Au niveau départemental et régional, le jury devra comporter au minimum deux jurés par classe de compétition (les classes philatélie traditionnelle et histoire postale pouvant être combinées). Au niveau régional, un juré au moins dans chaque classe doit être qualifié au niveau national.
- Chaque organisateur est tenu d'inclure dans sa liste au moins un élève juré si le groupement ou le président le propose. L'aptitude de chaque élève-juré à devenir juré sera déterminée par le rapport fait par le juré de classe nationale qui l'aura jugé. Il aura auparavant satisfait à l'exigence d'avoir eu au niveau où il concourt, obtenu une médaille de grand argent en exposition dans les cinq dernières années. L'élève-juré devra être jugé deux fois dans une exposition du niveau pour laquelle il demande à juger, et ce n'est qu'après l'approbation du bureau fédéral que sa nomination deviendra effective à la demande du groupement régional.

### Article G/14. Classe littérature

- Les présentations en classe littérature de l'exposition régionale doivent être remises au groupement, en deux exemplaires un mois avant l'exposition. Elles seront transmises pour examen au jury.

### Article G/15. Transfert par le jury de classification de présentation

- Toute collection présentée en compétition par un membre d'une association du Groupement doit être jugée. Si cette collection ne répond pas aux critères de la classe dans laquelle elle est présentée, le jury doit la transférer dans la classe à laquelle elle appartient de fait. Les collections atypiques non classables seront jugées par l'ensemble du jury.

### Article G/16. Les passeports

- Le passeport est obligatoire dès les expositions compétitives départementales. Il est établi suivant des règles fixées par la FIP. Il doit être remis aux organisateurs de l'exposition au plus tard lors du montage de l'exposition.
- Pour une exposition régionale, une photocopie devra être produite lors de la demande de participation. Il sera rendu à l'exposant soit lors du palmarès, soit lors de la remise de l'exposition. Il devra être signé par le président du jury qui aura lisiblement inscrit son nom, ainsi que la note.
- Le passeport est établi par le groupement qui aura désigné une personne affectée aux passeports, un passeport est établi pour une collection avec un titre bien précis.

### Article G/17. Récompenses

- Le jugement du jury est concrétisé par un diplôme remis à l'exposant en accompagnement du passeport.
- Les récompenses matérielles (médailles, coupes, prix spéciaux) qui seront reçues par les organisateurs, seront distribuées par ceux-ci en accord avec le président du jury.

### Article G/18. Suivi des manifestations

- Tout organisateur d'une exposition devra envoyer au groupement dans les semaines qui suivent le palmarès complet de l'exposition, la liste des jurés ayant effectivement jugés et éventuellement quelques commentaires sur l'exposition. Il devra également pour les expositions de niveau régional, présenter le double de la feuille qui aura été envoyée à la fédération pour la qualification des exposants au niveau national.
- En plus, pour les expositions Fête du Timbre, il devra y joindre les informations prévues dans le règlement spécial de cette manifestation.

### Article G/19. Frais de déplacement

- En ce qui concerne les membres désignés par le bureau du groupement pour les représentations soit dans les instances fédérales, soit dans les commissions (jeunesse, thématique).
- Le remboursement des frais se fera sur les bases suivantes
  - transport ferroviaire le prix du billet en 2<sup>ème</sup> classe,
  - transport automobile suivant un prix fixé par le bureau du groupement.
- Lors de déplacement d'un membre du groupement pour une exposition nationale, un forfait sera déterminé par le bureau pour l'ensemble des frais hôteliers sur présentation des factures.

### Article G/20. Expositions hors groupement

- Lorsqu'une année, il n'y a pas d'exposition régionale, un adhérent d'une association du groupement désirant accéder au niveau national serait lésé.
- L'acceptation sera faite par la commission dont dépend la collection qui justifiera sa décision suivant les critères suivants :
  - la collection sera une première présentation en exposition régionale,
  - suite à une exposition régionale, la collection aura été significativement remaniée,
  - être conforme à la réglementation fédérale en la matière.
- Dans ce cas, le président du Groupement contactera les présidents de régions voisines pour intégrer la collection dans leur exposition régionale.